



## RÉPARTITION DES RISQUES ET RESPONSABILITÉS DANS UN CONTRAT D'INGENIERIE

La clause type ci-dessous résulte de l'observation des meilleures pratiques de contrats d'ingénierie. Elle est recommandée par Syntec Ingénierie, la fédération des professionnelles de l'ingénierie, comme base de référence pour la négociation de clauses de responsabilité des contrats d'ingénierie.

### **Répartition des risques et responsabilités**

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat.

A ce titre, le Prestataire est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable.

Le Prestataire sera garanti en totalité par le client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont le Prestataire serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses .

La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à une part\* des honoraires perçus au titre du présent contrat, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quelqu' en soit le fondement juridique.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment , la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l' immobilisation de personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect" .

La présente clause s'applique sauf dispositions légales impératives contraires auxquelles seraient soumises les parties.

***\* Il appartient, bien entendu, à chaque prestataire de déterminer contractuellement la part des honoraires qu'il veut retenir comme limite de sa responsabilité.***

Révision 15 février 2007